STATUTS MODIFIÉS DE L'ASSOCIATION EDUCARE

ARTICLE PREMIER - RAISON SOCIALE

Sous la dénomination « EDUCARE », Il est constitué une association régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

ARTICLE 2 – BUT

L'Association a pour but de promouvoir l'épanouissement social et professionnel des jeunes mineurs par la mise en œuvre d'activités ;

D'utiliser les technologies et réseaux de communication pour permettre la diffusion des activités et promouvoir la recherche, l'éducation, la culture, et l'insertion socio-professionnelle ;

De mettre en œuvre de toutes les actions susceptibles de promouvoir, développer et favoriser les activités à caractère éducatif et culturel nécessaire à l'épanouissement et l'émancipation des mineurs en difficulté scolaire et familiale et de venir en aide aux enfants issus de milieux défavorisés quelle que soit leur nationalité afin d'améliorer leur condition de vie.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : Rue Jean-Gutenberg 2, 1201 Genève.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - ORGANISATION

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale ;
- Le comité :
- L'organe de contrôle des comptes.

ARTICLE 6 - COMPOSITION

Peuvent faire partie de l'Association :

- Les membres fondateurs, les membres d'honneur, les membres bienfaiteurs, actifs ou adhérents ;
- Toutes personnes physiques ou personnes morales concernées par les actions de l'Association.

1ARTICLE 7 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sous réserve d'un agrément du Comité.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Comité, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 8 - MEMBRES - COTISATIONS

Sont membres actifs toutes personnes ou organismes intéressées à la réalisation des objectifs fixés à l'article 2 des présents statuts.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée fixée chaque année par l'assemblée générale dans un règlement intérieur.

C'est l'Assemblée générale qui fixe le montant des cotisations dans le règlement intérieur.

ARTICLE 9 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission :
- b) Le décès :
- c) La radiation prononcée par le Comité de direction pour non-respect de la Charte de l'Association ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 10 - AFFILIATION

La présente Association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Comité.

ARTICLE 11 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Les subventions publiques de l'Etat et/ou des communes ;
- Le montant des droits d'entrée et des cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres ;
- Des dons ou legs ;
- Les produits des activités de l'Association ;
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

2ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année au mois de mai.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire.

L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (ou des suffrages exprimés).

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil. Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande d'un cinquième des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 14 – COMITE DIRECTEUR

L'Association est dirigée par un Conseil de trois membres, élus pour 5 années par l'Assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le Comité se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du guart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité directeur, qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'Administration interne de l'association.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'Assemblée générale

extraordinaire qui statue sur la dissolution.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

Fait à Genève, le 21 mai 2025

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 18 - ENTREE EN VIGUEUR

Les présents statuts, modifiés pour la mise à jour du siège social, ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 19 mai 2025.

Pour l'association :
Monsieur Karim Sellem – Trésorier